



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 9941

Texte de la question

M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certains problèmes rencontrés dans le cadre de la création des programmes de prérétraite agricole. Ainsi il apparaît que des conjointes d'exploitants s'étant installées comme chef d'exploitation en remplacement de leur époux depuis moins de trois ans, se sont vu refuser cet avantage. Ces conjointes avaient un statut (aide familial ou conjointe) qui leur ouvrait droit normalement, en cas de reprise d'exploitation au plus tard le 1er janvier 1992, au bénéfice de la prérétraite. Mais si, à la date où le programme de prérétraite a été établi, la date du 1er janvier était cohérente, elle ne l'est plus aujourd'hui et écarte des exploitantes des programmes. Or, cette situation est très préjudiciable à la fois aux personnes concernées et aux successeurs. En effet, dans certains cas, les moyens d'exploitation sont trop justes ou, encore, le jeune risque de perdre ses droits pour des raisons liées à l'âge. Il lui demande en conséquence, à la lumière de ces cas particuliers, si une modification de la date butoir peut être envisagée.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de prérétraite agricole a mis en place une allocation de prérétraite agricole pour une période de trois années. Le décret du 27 février 1992 a précisé les modalités d'application de ce dispositif, notamment en ce qui concerne les conjointes d'exploitants qui ont repris l'exploitation familiale suite au départ à la retraite ou à la reconnaissance de l'invalidité de leur mari. Dans la mesure où ces conjointes sont devenues chefs d'exploitation suite au départ de leur mari dans les conditions précitées, elles doivent justifier d'au moins trois ans d'activité agricole à titre principal et de douze ans comme conjointe pendant lesquels des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées. Toutefois, à titre dérogatoire, le décret a prévu une mesure d'assouplissement pour les conjointes qui ont repris l'exploitation familiale au plus tard le 1er janvier 1992, c'est-à-dire pendant une période où la réglementation liée à la prérétraite n'était pas connue. L'extension de cette mesure d'assouplissement à une date postérieure au 1er janvier 1992 aurait permis un cumul, pour un même ménage agricole, d'une retraite ou d'une prérétraite à taux plein, malgré une durée de chef d'exploitation pour la conjointe fort réduite, ce qui n'avait pas été estimé souhaitable. L'ensemble de ce dispositif, qui entre dans un cadre communautaire devant permettre la restructuration des petites et moyennes exploitations, a été approuvé par les services de la Commission le 16 avril 1993. Il n'est pas possible, actuellement, d'en modifier les principes.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9941

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 90

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2165